

**DECISION DU PRESIDENT****PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Communauté de Communes



Ventadour Egletons Monédières

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juillet 2022, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2022 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision DEC/2024-001 en date du 5 février 2024 instituant une régie de recette pour la vente de tickets mobilité ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *5 mars 2024*

DECIDE

Article 1 : Mme Virginie COUDERT est nommée régisseur titulaire de la régie Mobilité avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Virginie COUDERT sera remplacée par Mr Maxime LAMARQUE, mandataire suppléant.

Article 3 : Mme Virginie COUDERT ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mr Maxime LAMARQUE, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.



Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Lapeau, le 01/03/2024

Le Président

Charles FERRÉ



Signature précédée de la formule

« Bon pour acceptation »

Le régisseur titulaire, *Bon pour acceptation*

Virginie Coudert

Le régisseur mandataire suppléant, *Bon pour acceptation*

Maxime LAMARQUE